



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 16 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

Etaient présents :

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, M. PETIT Jean-Luc, Mme COURSEAUX Estelle, Mme MOKRI Djamila, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. RUCHOT Éric, Mme DELPLANQUE Sophie, M. NAVARRO Julien, M. VAUCHELLE Patrick, Mme LOISEL Marie-Christine, M. LEFRANC Dominique, M. DELAME Cédric, Mme GRIGNON LECLUZE Amélie.

Absents représentés :

Mme WALLON Christine qui avait donné pouvoir à M. PETIT Jean-Luc
M. FIEVEZ Patrick qui avait donné pouvoir à M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre,
M. CARPENTIER Didier qui avait donné pouvoir à M. MARCHAND Jean-Pierre,
Mme POCHOLLE Stéphanie qui avait donné pouvoir à M. LEGUEN Gilles.

Absente excusée :

Mme Anik MATS

Secrétaire : M. MARCHAND Jean-Pierre

En préambule, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de M. DREVILLE, ancien conseiller municipal de 1977 à 1983.

Il fait part du soutien de la municipalité à la population mahoraise à la suite du cyclone qui a dévasté l'île et informe qu'un don sera proposé via le CCAS.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2024.

Information sur les décisions du Maire :

DC24-04 : Virement de crédits en investissement et en fonctionnement

VU la délibération n°8 du conseil municipal du 8 avril 2024 relative à la fongibilité des crédits qui autorise le Maire à procéder, sur l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits en cours en investissement et en fonctionnement.

Monsieur Denis FLOUR, Maire de la commune de MAIGNELAY MONTIGNY demande la réduction et l'ajout des crédits suivants sur le budget communal :

INVESTISSEMENT

OPERATION	DM	
	ARTICLE	MONTANT
10 BATIMENTS COMMUNAUX	21318	- 7 000.00 €
10004 RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	215384	- 10 000.00 €
25 EQUIPEMENT BUREAUTIQUE	2183	- 1 000.00 €
OPNI	202	- 350.00 €
		- 18 350.00 €
10005 AMELIORATION VOIRIE	2151	+ 14 000.00 €
10009 EQUIPEMENT MOBILIER	2184	+ 3 500.00 €
30 ILLUMINATIONS DE NOEL	2184	+ 3 500.00 €
OPFI	165	+ 350.00 €
		+ 18 350.00 €

FONCTIONNEMENT

ARTICLE	DM	
	CHAPITRE/ARTICLE	MONTANT
ENTRETIEN BATIMENTS PUBLICS	011/ 615221	- 3 100.00 €
TITRES ANNULES EXERCICES ANTERIEURS	67 / 673	+ 3 100.00 €

DC24-05 : Virement de crédits en investissement

VU la délibération n°8 du conseil municipal du 8 avril 2024 relative à la fongibilité des crédits qui autorise le Maire à procéder, sur l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits en cours en investissement

Monsieur Denis FLOUR, Maire de la commune de Maignelay Montigny demande la réduction et l'ajout des crédits suivants sur le budget communal :

INVESTISSEMENT

OPERATION	DM	
	ARTICLE	MONTANT
10004 RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	215384	- 4 000.00 €
OPNI	202	- 4 400.00 €
	2151	- 3 300.00 €
		- 18 350.00 €
56 RENOVATION MARMOUSET	2031	+ 8 100.00 €
19 VESTIAIRES MINIGRIP	202	+ 3 600.00 €
		- 18 350.00 €

DC24-06 : Attribution du marché des assurances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation en procédure adaptée n° 2024-04 publiée le 02 octobre 2024, sur le site « Marchés on line », au « BOAMP » et au « JOUE », relatif aux contrats d'assurances pour la commune de Maignelay-Montigny.

Considérant l'avis émis par la commission d'appel d'offres réunie le 02 décembre 2024 et son analyse des offres,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché 2024-04 relatif aux contrats d'assurances pour la commune de Maignelay-Montigny, comme suit :

Lot N°	Nom du lot	Solution retenue	Assureur attributaire	Montant prime annuelle TTC
1	Dommmages aux biens	Solution de base	GROUPAMA PVL	12 697.64 €
1	Responsabilité civile	Solution alternative n°1	SMACL	3 585.84 €
3	Véhicules à moteur	Solution de base	GROUPAMA PVL	5 130.78 €
4	Protection juridique	Solution de base	SMACL	907.20 €
5	Protection fonctionnelle	Solution de base	SMACL	247.73 €
6	Risques statutaires	Solution de base	SMACL	5 982.94 €
COUT ANNUEL DU MARCHE TTC				28 552.13 €

Article 2 :

- **Prise d'effet du marché- durée :** 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans. Il expirera le 31 décembre 2028.
- **Echéance :** 1^{er} janvier
- **Résiliation :** Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les **conditions du contrat** (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai, la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

- **Article 3 :**
Le présent d'acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX
- **Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Maignelay-Montigny et Madame le comptable public du service de gestion comptable de St Just en Chaussée, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise et à Madame le Receveur Municipal.

Monsieur le Maire donne pour information, l'analyse des offres rendue par le cabinet ARIMA, ci-dessous :

LOT	NOM LOT	SOLUTION RETENUE	ASSUREUR	PRIME TTC NOUVEAU MARCHÉ	PRIME TTC ANCIEN MARCHÉ	EVOLUTION DU MARCHÉ
1	DOMMAGES AUX BIENS	SOLUTION DE BASE	GROUPAMA PVL	12 697,64 €	15 214 €	
		TOTAL LOT N°1		12 697,64 €	15 214 € ↓	-2 516 €
2	RESPONSABILITÉ CIVILE	SOLUTION ALTERNATIVE N°1	SMACL	3 585,84 €	3 522 €	
		TOTAL LOT N°2		3 585,84 €	3 522 € ↑	64 €
3	VEHICULES A MOTEUR	SOLUTION DE BASE	GROUPAMA PVL	5 130,78 €	1 993 €	
		TOTAL LOT N°3		5 130,78 €	1 993 € ↑	3 138 €
4	PROTECTION JURIDIQUE	SOLUTION DE BASE	SMACL	907,20 €		
		TOTAL LOT N°4		907,20 €	0 € ↑	907 €
5	PROTECTION FONCTIONNELLE	SOLUTION DE BASE	SMACL	247,73 €	225 €	
		TOTAL LOT N°5		247,73 €	225 € ↑	23 €
6	RISQUES STATUTAIRES	SOLUTION DE BASE	SMACL	5 982,94 €	6 580 €	
		TOTAL LOT N°6		5 982,94 €	6 580 € ↓	-597 €
COÛT ANNUEL TTC DU MARCHÉ				28 552,13 €	27 534 € ↓	1 018 €

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation de désigner un secrétaire de séance, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de nommer M. MARCHAND Jean-Pierre, secrétaire de séance.

2. Maignelay-Montigny : ville ambassadrice du don d'organes

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de soutenir la cause du don d'organes par la signature d'une charte proposée par le Collectif Greffes+.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le C.G.C.T. et notamment son article L 2121-29 et suivants,
- VU la charte « Ville ambassadrice du don d'organes »

Monsieur le Maire expose que la législation en matière de don d'organes repose sur le consentement présumé, la gratuité et l'anonymat. Toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes sauf si elle est inscrite au registre national des refus.

Il rappelle qu'en 2019, 26 000 personnes étaient en attente d'une greffe d'organes. En 2022, 5 494 greffes ont été réalisées contre 5 276 en 2021, soit une hausse de 4%. En 2023, 10 810 patients étaient en liste d'attente active (immédiatement éligibles) tous organes confondus. Néanmoins, chaque année, entre 500 et 600 personnes décèdent faute d'organes.

Afin d'accroître l'information et la mobilisation en faveur du don d'organes, le Collectif Greffes+ soutenu par l'Association des Maires de France, la Fondation de l'Académie de Médecine et l'Agence de la Biomédecine, propose aux villes de devenir « Ambassadrices du don d'organes ».

Pour devenir Ville ambassadrice, il y a lieu de s'engager à :

- Sensibiliser en apposant un panneau à l'entrée de la commune pour inciter chacun à parler du don d'organes avec ses proches,
- Inciter les acteurs locaux à rendre visible cette cause.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

EMET le vœu de faire de Maignelay-Montigny une ville ambassadrice du don d'organes

AUTORISE le Maire à signer la charte

3. Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise

Par délibération en date du 04 avril 2022, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de l'Oise afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et un contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance.

Le 21 septembre 2022, le Centre de Gestion de l'Oise a donc acté le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion d'un contrat avec Territoria Mutuelle.

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance, il y a donc lieu de délibérer sur la participation de la commune.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

- VU la délibération n° 13 du conseil municipal du 04/04/22 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;
- VU les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/10/2024

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option Années 2023 et 2024 uniquement		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès A compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,

- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95 %,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7.00 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

4. Régime indemnitaire de la filière police municipale

Comme évoqué lors du conseil du 04 juillet dernier, il y a lieu de donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, par lequel une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale et est applicable au 1^{er} janvier 2025.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu la délibération n°4 en date du 04/07/24, instaurant le régime indemnitaire de la police municipale,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08/10/24.

Monsieur le Maire expose :

Pour donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2025.

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet ou non complet relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Brigadier

II – MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires

Il est ainsi fixé les taux et montants maximums comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chef de service de police municipale (cat. B)	33 %	7 000 €
Agent de police municipale (cat. C)	30 %	5 000 €

L'autorité territoriale de la collectivité procèdera librement à la répartition individuelle de la part variable de l'ISFE en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, selon les critères suivants, appréciés lors de l'entretien annuel :

- Exigences de l'emploi occupé,
- Compétences de l'agent,
- Manière de servir,
- Responsabilités assurées par l'agent,
- Qualités relationnelles de l'agent,
- Exercice de missions particulières.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : ISF, IAT...).

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

III- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps plein. Pour un agent à temps non complet, le nombre d'heures supplémentaires par mois est égal à 25 multiplié par la quotité de travail.

Le calcul des IHTS est le suivant :

Les premières heures	14	Heures de jour (entre 7h et 22h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25
		Heures de nuit (entre 22h et 7h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25 x2
		Heures du dimanche et jours fériés	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25 + traitement annuel brut x 1.25 x 2/3
A partir de la 15e heure		Heures de jour (entre 7h et 22h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27
		Heures de nuit (entre 22h et 7h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27 x 2
		Heures du dimanche et jours fériés	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27 + traitement annuel brut x 1.27 x 2/3

Si l'agent perçoit la nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte dans le calcul du montant des supplémentaires.

IV- MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article II et pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

V- DISPOSITIF DE SAUVEGARDE (article 7 du décret n°2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

VI- CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISFE

Le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique,

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de :

- Congé de longue maladie, grave maladie, longue durée
- Grève (au prorata du temps d'absence),
- Suspension conservatoire,
- Exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- Absence non autorisée,
- Service non fait.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VII- CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

RAPPELLE que ce régime indemnitaire est indépendant de la prime annuelle dite de fin d'année (art.111 de la Loi du 26 janvier 1984).

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n°4 du 04/07/2024.

5. Modification du tableau des emplois

Il y a lieu de procéder à la modification du tableau des emplois afin de nommer un agent titulaire dans la filière administrative promu au cadre d'emploi des rédacteurs lors de la session de promotion interne 2024.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté du Président du Centre de Gestion de l'Oise fixant la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial par voie de promotion interne de l'année 2024

CONSIDERANT la nomination de Mme Valérie LAVOINE au grade de rédacteur territorial par voie promotion interne,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau du personnel pour pouvoir procéder au recrutement de l'agent sur le grade, après déclaration de création et vacance d'emploi de catégorie B

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'apporter les modifications suivantes :

Filière administrative

Poste à créer à compter du 15/01/2025 :

1 poste de rédacteur à temps complet

Poste à supprimer à compter du 15/01/2025 :

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet

PRECISE que le nouveau tableau du personnel s'établit ainsi :

I – FILIERE ADMINISTRATIVE

B – Rédacteur pal 2 ^e classe	1 poste à temps complet
B – Rédacteur	1 poste à temps complet
C - Adjoint administratif pal 2 ^e classe	1 poste à temps complet

II – FILIERE POLICE

C – Brigadier-Chef principal	1 poste à temps complet
------------------------------	-------------------------

III – FILIERE CULTURELLE

C – Adjoint du patrimoine pal 2 ^e classe	1 poste à 29/35 ^e
C – Adjoint du patrimoine pal 1 ^e classe	1 poste à temps complet

IV – FILIERE TECHNIQUE

C – Agent de maîtrise principal	1 poste à temps complet
C – Agent de maîtrise	2 postes à temps complet
C - Adjoint technique pal 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
C – Adjoint technique pal 2 ^e classe	3 postes à temps complet
C – Adjoint technique	3 postes à temps complet
	1 poste à 28/35 ^e
	1 poste à 10,5/35 ^e
	2 postes à 10/35 ^e

V – FILIERE ANIMATION

B – animateur principal	1 poste à temps complet
C – Adjoint d'animation	1 poste à 30/35 ^e
C – Adjoint d'animation pal 2 ^e classe	1 poste à 33/35 ^e
	1 poste à 30/35 ^e

VI – FILIERE SPORTIVE

B – Educateur des APS pal 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
---	-------------------------

6. Communauté de Communes du Plateau Picard : convention d'occupation des locaux situés 1 rue François Mitterrand

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la commune a sollicité le Fond d'Intervention Foncière de la Communauté de Communes du Plateau Picard pour réaliser l'acquisition du local d'activité situé 1 rue François Mitterrand en ses lieu et place.

Cette acquisition étant réalisée, il y a lieu d'établir une convention avec la Communauté de Communes du Plateau Picard pour pouvoir occuper les locaux.

Il y a lieu d'autoriser M. le Maire à signer une convention d'occupation de ces locaux.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 sollicitant le Fonds d'Intervention Foncière de la Communauté de Communes du Plateau Picard pour l'acquisition du local situé 1 rue François Mitterrand à Maignelay-Montigny (Section AC, parcelle 343),
- VU la convention de portage foncier mobilisant le FIF entre la commune et la Communauté de Communes du Plateau Picard en date du 15 mai 2024

CONSIDERANT l'acquisition du bien réalisé par la Communauté de Communes du Plateau Picard

CONSIDERANT les besoins de la commune de Maignelay-Montigny en termes d'utilisation des locaux à des fins de stockage des archives communales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

SOLLICITE l'occupation desdits locaux, situés 1 rue François Mitterrand, pour le stockage de ses archives communales

AUTORISE M. le Maire à signer une convention d'occupation avec la Communauté de Communes du Plateau Picard

S'ENGAGE à assurer le bâtiment ainsi que son contenu dans le cadre de ses contrats d'assurances.

7. Communauté de Communes du Plateau Picard : convention de mandat pour la réalisation d'un bassin tampon de stockage des eaux pluviales

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la commune a acté le principe de mise en œuvre d'ouvrages cohérents visant à éviter, réduire et ralentir, voire supprimer, les eaux de ruissellement pouvant être facteur de la saturation des réseaux d'assainissement.

Afin de respecter ses obligations réglementaires, la commune (compétente en matière des eaux pluviales) doit être en capacité de stocker les eaux pluviales avant qu'elles n'arrivent dans la station d'épuration et perturbent le bon fonctionnement de celle-ci.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle sur les frais d'études et le coût de réalisation, la commune peut intégrer le programme de travaux mis en œuvre par la communauté de communes du Plateau Picard dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration, par le biais d'une convention de mandat.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,
- VU les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment en matière d'eau potable,
- VU le programme de travaux de reconstruction de la station d'épuration de la commune de Maignelay-Montigny,
- VU le projet de convention de mandat entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Maignelay-Montigny pour la réalisation d'un bassin tampon de stockage des eaux pluviales en tête de station.

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de Maignelay-Montigny de stocker les eaux pluviales lors d'épisodes météorologiques importants avant leurs arrivées dans la station d'épuration,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier des économies d'échelle à court et moyen termes à la fois pour la réalisation de ces travaux et pour le fonctionnement de l'ouvrage,

M. le Maire expose :

Afin de respecter ses obligations réglementaires, la commune de Maignelay-Montigny (compétente en matière des eaux pluviales) doit être en capacité de stocker les eaux pluviales lors d'un organe avant qu'elles n'arrivent dans la station d'épuration et perturbent le bon fonctionnement de celle-ci.

Dans le cadre du projet de reconstruction de la station d'épuration engagé par la communauté de communes du Plateau Picard, il est possible d'intégrer la création d'une lagune de stockage des eaux pluviales dans le terrain de l'emprise de l'ouvrage. Cette option permettrait de limiter les coûts d'investissement pour la commune en bénéficiant de la réalisation des travaux en même temps que ceux de la station (moins de coûts d'études, économie d'échelle des travaux ...) et de limiter les coûts de fonctionnement futurs en permettant de réaliser un ouvrage qui permet le transfert gravitaire des effluents sans avoir recours à des pompes de relevage.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle sur les frais d'études et le coût de réalisation, la commune souhaite pouvoir être intégrée au programme de travaux mis en œuvre par la communauté de communes du Plateau Picard par le biais d'une convention de mandat.

La gestion technique, financière et comptable de l'opération sera supportée par la communauté de commune, qui sera chargée de la recherche de financement et de la perception directe des subventions éventuelles.

Pour faciliter la coordination du projet et la réalisation des travaux, la communauté de communes assurera et supportera la totalité des coûts de l'opération et refacturera à la commune les dépenses lui incombant, augmentées d'un forfait de 2 000 € HT au titre de du temps passé par les agents communautaires pour cette mission.

La dépense prévisionnelle de l'opération sur la commune de Maignelay-Montigny est fixée à 100 000 € HT, répartie comme il suit :

	Montant € HT	Montant en € TTC
Rémunération mandataire : programmation, pilotage et suivi des travaux par la CCPP (participation forfaitaire)	2 400 €	2 400 €
Frais d'études (maitrise d'œuvre, études de sol...)	12 000 €	12 000 €
Travaux	88 000 €	105 600 €
Travaux	100 000 €	120 400 €

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

	Taux de Participation	Assiette	Montant
Dépenses prévisionnelles			100 000 € HT 120 000 € TTC
AESN	50 %	100 000 € HT	50 000 €
Remboursement du maître d'ouvrage au mandataire		100 000 € HT	50 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

APPROUVE le contenu et les modalités de la convention de mandat susvisés entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune de Maignelay-Montigny

AUTORISE le Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et les avenants éventuels

CHARGE le Monsieur le Maire d'engager les formalités administratives afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

8. Communauté de Communes du Plateau Picard : convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo

Citeo est un éco-organisme qui perçoit une écotaxe par les producteurs d'emballages et contribue au financement de leur collecte et de leur traitement. Elle a vu sa mission s'élargir à la gestion des déchets abandonnés diffus : **Il s'agit de tous les emballages qui sont jetés en dehors des dispositifs de collecte, par exemple sur la voie publique ou à proximité des équipements dédiés.**

Pour remplir cette nouvelle mission, Citeo a lancé un appel à projets auprès des communes et groupements de communes. Celui-ci permet de bénéficier d'un accompagnement et de soutiens pour la mise en œuvre d'actions de gestion et de lutte contre ces déchets abandonnés.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, la communauté de communes du Plateau Picard doit constituer un groupement avec ses communes membres et conventionner avec Citeo en tant que mandataire du groupement constitué. Cela nécessite la prise d'une délibération dans ce sens par chaque commune.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer favorablement pour la constitution de ce groupement.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU le projet de convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés telle qu'annexé à la présente délibération,
- VU la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus telle qu'annexée à la présente délibération,

Monsieur le Maire expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Citeo est l'un de ces éco-organismes.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour intégrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés emballage et papiers. Les dépôts illégaux de déchets abandonnés (dépôts sauvages) ne sont pas concernés.

Afin de respecter son obligation, Citeo propose aux communes et groupements de communes un dispositif financier de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La communauté de communes du Plateau Picard souhaite s'engager dans ce dispositif et ainsi percevoir le soutien financier correspondant, qui permettrait de financer pour partie le poste

d'agent d'entretien des points tri, des achats d'équipements dans les communes pour la collecte de ces déchets, des actions de prévention etc...

Pour pouvoir percevoir ce soutien (un maximum de 40 000 € par an sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025), chaque commune doit adhérer au groupement proposé dans le cadre de cet accompagnement, désigner la CCPP comme mandataire et l'autoriser à signer la convention de soutien « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » avec Citeo.

L'objet de la délibération est donc d'adhérer au groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de « lutte contre les déchets abandonnés diffus », de désigner la communauté de communes mandataires dudit groupement et d'autoriser son président à signer la convention ad hoc.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

ADHERE au groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés via la convention jointe en annexe

DESIGNE la Communauté de Communes du Plateau Picard comme mandataire du groupement pour signer la convention de soutien avec CITEO mentionnée ci-dessous

APPROUVE la convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés telle qu'annexée à la présente délibération

9. Vente de la maison sise 1 rue des Tilleuls

Par délibération en date du 11 mars 2024, le Conseil Municipal a acté la vente de la maison située 1 rue des Tilleuls et autorisé M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette vente.

Une proposition d'achat a été reçue en mairie le 9 octobre 2024, de M. et Mme COLLERY, domiciliés 3 rue d'Allongne à Catillon-Fumechon au prix de 90 000 €.

Compte tenu des rapports de diagnostics et notamment le diagnostic de performance énergétique qui démontre que le bien nécessite des travaux importants, cette proposition a été acceptée et une promesse de vente a été signée, auprès de Maître Rémi BERTELOOT, le 8 novembre 2024.

Pour finaliser la transaction, il est demandé au Conseil Municipal de valider la vente au profit de M. et Mme COLLERY pour un montant de 90 000 €.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU Les articles L 2121-29 du C.G.C.T,

VU Les articles L 2241-1 et suivants du C.G.C.T, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

- VU l'estimation de France Domaines en date du 22 février 2024,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11/03/2024 actant le projet de vente de cet immeuble.

CONSIDERANT que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé de la commune, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer une partie des projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

CONSIDERANT la proposition d'achat faite le 9 octobre 2024 par M. et Mme COLLERY pour un montant de 90 000 €

CONSIDERANT la signature d'une promesse de vente auprès de Maître Rémi BERTELOOT, notaire à Maignelay-Montigny, le 8 novembre 2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

ACCEPTTE la proposition d'acquisition reçue en mairie le 9 octobre 2024 de M. et Mme COLLERY au prix de 90 000 € pour cette maison d'habitation située au 1 rue des Tilleuls à Maignelay-Montigny, appartenant au domaine privé de la commune.

AUTORISE M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer l'acte de vente définitif.

10. Mise en vente de la maison sise 7 place du Général de Gaulle

La commune est propriétaire d'une maison à usage d'habitation située au n°7 place du Général de Gaulle qui était jusqu'à présent mise à disposition du policier municipal dans le cadre de ses fonctions. Le bail a pris fin à la suite du départ en retraite de ce dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour acter la vente de ce bien après avoir consulté le service des domaines qui a rendu son estimation assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU Les articles L 2121-29 du C.G.C.T,

VU Les articles L 2241-1 et suivants du C.G.C.T, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toutes cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles

VU l'estimation de France Domaine en date du 09 janvier 2023,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au 7 place du Général de Gaulle à Maignelay-Montigny, est libre d'occupation.

CONSIDERANT que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé de la commune, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées

par sa cession permettant de financer une partie des projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

CONSIDERANT l'estimation du bien faite par les services de France Domaine, en date du 09 janvier 2023, d'une valeur vénale de 140 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE La mise en vente d'une maison à usage d'habitation située 7 place du Général de Gaulle, portant la désignation cadastrale 374 AN 94.

AUTORISE M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au C.G.C.T.

11. Extension du columbarium du cimetière de la rue Marceau Objois : demande de subvention auprès du Département de l'Oise

Le cimetière de la rue Marceau Objois ne dispose plus que de 3 cases au columbarium. Il est nécessaire d'envisager l'extension de ce monument cinéraire.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le devis de la Sté MUNIER au tarif de 24 889.60 € TTC pour l'installation de deux modules supplémentaires respectivement composés de 16 et 8 cases et d'autoriser M. le Maire à déposer une demande de subventions, sur le montant HT, auprès du Département de l'Oise pour cette acquisition.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une extension du columbarium du cimetière de la rue Marceau Objois.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

APPROUVE le devis de la Sté MUNIER pour la fourniture et l'installation de deux modules columbarium de 16 et 8 cases pour un montant total de 20 471.33 € HT.

AUTORISE M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département de l'Oise pour cette acquisition.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 et s'engage à prendre en charge le montant restant à la charge de la commune tel qu'il sera mentionné sur le plan de financement.

12. Remise de récompense aux diplômés 2024

Il s'agit d'approuver le versement d'une nouvelle récompense de 150 € aux jeunes diplômés de la commune avec mention très bien.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT les remises de récompenses effectuées chaque année par M. le Maire aux récipiendaires d'un diplôme national avec la mention très bien.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 150 € à :

- OUTREBON Florine : DNB

PRECISE que les crédits sont ouverts à l'article 65132 du BP 2024

Informations du maire et des adjoints

Mme BROWET Joëlle félicite les associations locales et les membres bénévoles qui contribuent au dynamisme de la commune et notamment Mme COURSEAUX Estelle pour l'organisation du Téléthon 2024 qui fut une véritable réussite.

M. PETIT Jean-Luc annonce les manifestations suivantes :

- Spectacle de Noël des enfants des écoles, le 19/12
- Repas des employés communaux, le 20/12
- Vœux du Maire, le 03/01
- Repas des aînés, le 25/01

Mme COURSEAUX Estelle confirme que l'organisation du téléthon a été une belle réussite avec la participation de 13 associations sur 2.5 jours. Elle ajoute que les comptes ne sont pas encore terminés mais que la recette s'élève à plus de 2 000 €.

Monsieur le Maire remercie également l'ensemble des associations qui proposent des activités tout au long de l'année. Il ajoute que c'est d'autant plus apprécié notamment en cette période de Noël et se félicite que la commune bénéficie d'associations aussi dynamiques.

M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre énumère les travaux de voirie réalisés dont le rond-point de la rue de Sains et le passage surélevé de la rue de la Madeleine, dans le cadre des aménagements de sécurité routière engagés par la commune.

Il rappelle le travail engagé par la Sté TREENERGY, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre liée à la rénovation de la salle du Marmouset et indique que des sondages relatifs à l'étude de sol vont être réalisés prochainement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil communautaire a voté une motion contre l'ouverture du foyer pour mineurs non accompagnés prévu sur la commune.

Il se félicite de ce soutien qui s'appuie sur l'inadéquation géographique des lieux et en donne lecture, pour partie :

« Considérant le manque d'informations concrètes sur ce projet et ces conséquences possibles sur l'organisation de certaines compétences communautaires et sur les finances de la commune et de la communauté de communes ;

Considérant les besoins non satisfaits de logement pour plus de 100 foyers du territoire auquel les appartements disponibles dans cet ensemble pourraient répondre ;

Considérant que le projet de SCoT de l'Oise Plateau Picard en cours identifie un besoin important de réalisation de nouveaux logements à échéance de 15 ans pour répondre aux besoins de la population ; en limitant le recours à la mobilisation de foncier naturel et forestier ;

Considérant l'absence d'infrastructures de formation ou d'accompagnement en capacité de répondre aux besoins des mineurs qui seront accueillis dans le foyer (formation, alphabétisation etc) ;

Considérant l'insuffisance, voire l'absence, sur notre territoire et sur la commune de Maignelay-Montigny en particulier d'infrastructures de transport collectif permettant le déplacement des résidents vers leurs lieux potentiels de formation ou vers la gare de St Just en Chaussée ;

Considérant l'insuffisance d'infrastructure de soins et de santé publique sur le territoire permettant de répondre aux besoins potentiels des résidents du foyer (soins, prévention, santé mentale etc) ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

DEMANDE aux autorités compétentes de reconsidérer le projet d'ouverture d'un centre d'accueil des mineurs non accompagnés sur la commune de Maignelay-Montigny

DEMANDE à la SA HLM de l'Oise, propriétaire du bâtiment, de se rapprocher de la commune de Maignelay-Montigny afin d'étudier les solutions alternatives de valorisation de cet ensemble de logements plus en adéquation avec les besoins de la population du territoire ; à la recherche de logements de petite et moyenne surface à des loyers abordables ;

EXPRIME la volonté, si nécessaire d'accompagner la commune de Maignelay-Montigny si celle-ci souhaitait se porter acquéreur dudit bien ;

DIT que l'Etat et le Conseil Département de l'Oise doivent pourvoir aux besoins d'accueil, de formation et d'intégration des mineurs non accompagnés, mais que l'implantation de ces lieux d'accueil doit être situé dans des communes et territoires bénéficiant des infrastructures nécessaires à leurs besoins ;

CHARGE le président de transmettre cette motion à madame le président du Conseil Départemental de l'Oise, aux conseillers départementaux des cantons de St Just en Chaussée et Estrée St Denis, à madame et messieurs les sénateurs de l'Oise, à madame et messieurs les députés de l'Oise, à monsieur le Préfet de l'Oise ; »

Monsieur le Maire ajoute à ce sujet, qu'une réunion d'information devrait être organisée courant janvier avec Mme Sophie LEVESQUE, vice-présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Madame Marie-Christine LOISEL interpelle les membres de l'assemblée, pour donner fin à une rumeur qui circule, et rappelle qu'elle n'a pas été informée de ce projet avant le Monsieur le Maire.

M. VAUCHELLE Patrick informe pour prévisions de travaux que des trous sont en formation rue Charles Hainsselin.

M. MARCHAND Jean-Pierre remercie les employés municipaux pour l'installation des décorations de Noël.

Monsieur le Maire remercie les élus présents et l'ordre du jour étant épuisé, lève la séance à 20h.

Fait à Maignelay-Montigny, le 10 janvier 2025

La secrétaire de séance,

Jean-Pierre MARCHAND

Le Maire,

Denis FLOUR

